

N° 6089²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.12.2009)

Par dépêche en date du 19 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire. La fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, n'était pas jointe.

Par dépêche du 3 décembre 2009, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier, sur deux points, l'article 45 de la récente loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de régler les conditions d'intervention financière de l'Etat à l'égard du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant à bénéficier du statut d'agent communal.

L'article de la loi précitée dispose que, sur base conventionnelle, dont les détails seront fixés par règlement grand-ducal, l'Etat participera aux frais de rémunération de ces agents „sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat“. Voilà pour la première modification.

La deuxième se propose de permettre à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés qui interviennent dans l'enseignement fondamental, mais qui ne sont pas repris par l'Etat.

En vertu de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la part patronale de la retenue pour pension versée par les communes n'est pas prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat, alors que les communes restent tenues de l'assumer. En effet, pour cette catégorie d'agents, l'Etat ne verse pas au Trésor de part patronale à titre de retenue pour pension sur les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'Etat prendra en vertu du projet de loi sous examen désormais à sa charge le paiement de ces parts vu que les agents visés sont au service de l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Etat depuis cette année.

*

Vu qu'il s'agit de dispositions qui découlent logiquement de l'esprit et de la lettre de la loi précitée, le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées par le présent projet de loi dont le libellé n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER